FRC 3. 20508 20508

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12289

OPINION
DE
LEFEBVRE-CAYET,

Sur la résolution du 16 floréal an 6, relative à la loi du 12 brumaire an 2 sur la reconnoissance des enfans nés hors du mariage.

Séance du 11 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

De toutes les institutions sociales, celle qui a toujours mérité d'être distinguée par son importance dans l'ordre politique, celle qui, dans tous les temps, a dû principalement appeler l'attention du législateur, c'est sans doute le mariage.

Mais plus cette inſtitution a préſenté un objet d'intérêt majeur dans l'ordre ſocial, plus on a dû ſentir la néceſſité de la favoriſer.

Le deſir de l'indépendance, les paſſions, n'éloignent que trop d'un engagement qui ne promet que des jouiſſances calmes, mêlées de ſoins, d'inquiétudes, d'embarras, que traîne à ſa ſuite l'obligation d'élever, de diriger une famille. Cet éloignement ſera encore plus grand, ſi la nation ſort d'un régime vicieux qui a déjà altéré la pureté de ſes mœurs. La ſageſſe du légiſlateur devra donc, pour arrêter cette tendance nuiſible des paſſions, réunir ſur l'union conjugale des avantages, des prérogatives particulières. Elle devra empêcher que la corruption & la débauche ne viennent rivaliſer avec l'union morale ſanctionnée par la loi, que le libertinage déhonté ne ſe place à côté, & bientôt ſans doute, en avant de la modeſte & timide vertu.

Pluſieurs nations ont penſé que les lois civiles devoient aller juſqu'à diſtinguer, même pour l'exercice des droits de citoyen, les enfans nés hors du mariage d'avec les enfans iſſus d'une union formée avec le vœu & ſous l'autorité de la loi. Pour flétrir le concubinage, on a été juſqu'à flétrir les enfans qui en étoient nés.

Cette rigueur ne pouvoit être l'effet d'un ſentiment de haine contre des enfans, victimes innocentes des erreurs de leurs parens; mais on crut que l'intérêt de la ſociété, auquel tout autre intérêt doit céder, réclamoit cette ſévérité dans la loi.

Je ne cite cet exemple que pour prouver juſqu'où peut aller l'amour des mœurs & de la patrie: je ſuis bien éloigné, au reſte, de l'approuver. Je trouve la meſure outrée, & que nous avons beaucoup mieux apprecié les droits que pouvoit réclamer à cet égard l'intérêt ſocial. Nous n'avons pu ſoutenir l'idée qu'un innocent fût flétri pour des faits qu'on ne pouvoit lui imputer: nous avons entendu ce cri de l'immuable juſtice, *les fautes ſont perſonnelles*. Nous avons laiſſé aux enfans naturels la plénitude des droits de

citoyen, dont l'exercice étoit accordé aux autres enfans, & cela étoit encore juste sous d'autres rapports. Si l'on pouvoit prétendre qu'aux yeux de la loi les enfans naturels n'etoient membres d'aucune famille, par la raison qu'on n'avoit pas fait reconnoître par la loi l'union qui les avoit produits, on ne pouvoit contester au moins qu'ils ne fussent membres de l'etat, du grand tout : leur naissance, constatée sur les registres publics, devoit suffire pour cela ; ils devoient donc participer aux droits attaches à la qualité de membres de l'état comme les autres citoyens, qui ne faisoient pas plus qu'eux partie de ce tout.

Mais devoit-on accorder, comme aux enfans legaux ou légitimes, la successibilité en ligne directe, en ligne collatérale, aux enfans de ceux qui n'avoient pas voulu incliner la tête sous le joug conjugal, réclamé par l'intérêt commun; de ceux qui n'avoient pas voulu former leur union sous les auspices de la loi? Devoit-on alors reconnoître que ces enfans appartinssent à une famille?

Notre marche a été plus lente sous ce rapport.

Le droit naturel se borne à imposer l'obligation de nourrir & d'élever ses enfans ; le droit civil & politique a seul pu imposer l'obligation de leur laisser sa succession : l'intérêt de l'état devoit donc être ici consulté ; il appartenoit donc aux législateurs d'examiner si l'intérêt général demandoit ou non que l'on accordât aux enfans naturels le droit de successibilité, & jusqu'à quel point il convenoit de le leur accorder.

L'homme privé, l'homme dont les vues rétrécies ne fixent qu'un objet, peut se laisser emporter à l'idée que l'humanité seroit blessée, si les enfans naturels n'obtenoient pas, sous tous les rapports, les avantages accordés aux enfans légitimes ou nés d'une union légale. Mais les vues du législateur doivent s'étendre sur la masse de la nation, sur les générations futures. Le législateur ne peut méconnoître cette grande vérité, que, chez tous les peuples, les progrès de la corruption ont marqué les progrès de leur décadence ;

que ce feroit une inhumanité bien plus grande de facrifier le fort de la nation, celui de la poftérité, à l'intérêt de quelques individus; de ne pas embraffer avec fermeté tout ce qui peut aider à prévenir la corruption des mœurs & les malheurs dont cette corruption peut être la fource.

Le temps de notre révolution, qui s'eft écoulé avant que l'on ne s'occupât de régler les droits des enfans naturels dans la fucceffion de leurs parens, fuffit pour prouver que l'on a fenti la difficulté de concilier tous les intérêts fous ce rapport.

Il eft vrai qu'enfin l'on a voulu régler ce point de notre légiflation: mais remarquons que ce fut même un autre objet qui nous y a conduits. L'on s'eft déterminé à admettre l'adoption: comment auroit-on pu empêcher de tranfmettre fa fucceffion à fon fils, lorfqu'on permettoit de la tranfmettre à un étranger:

Nous voyons, en effet, que l'on a fait marcher de front l'adoption & la fucceffibilité des enfans nés hors du mariage.

La première loi qui parle de la fucceffibilité de ces enfans eft celle du 4 juin 1793; elle eft ainfi conçue:

« La Convention nationale décrète que les enfans nés » hors le mariage fuccéderont à leurs père & mère dans » la forme qui fera déterminée; ordonne l'impreffion du » rapport & projet de décret, *& en ajourne la difcuffion juf-* » *qu'à ce qu'elle ait entendu fon comité de légiflation, tant* » *fur le mode d'adoption*, que fur le mode des fucceffions » en général. »

Ainfi les deux chofes font ici adoptées en principe, la fucceffibilité des enfans naturels aux pères & mères & l'adoption, & l'on ne veut même régler le mode de fucceffibilité que lorfque l'on s'occupera de régler le mode à fuivre pour l'adoption.

Deux mois après, on préfenta à la difcuffion un projet de code civil.

On régloit dans ce projet le fort des enfans naturels; on y régloit auffi le fort des enfans adoptifs.

Il étoit dit que toute recherche de la paternité non avouée étoit interdite; que l'enfant ne succéderoit à son père qu'autant que, de l'aveu de la mère, il auroit été reconnu par le père, par un acte authentique passé devant l'officier public. C'est ainsi & par un acte de même nature que devoit s'opérer l'adoption.

Ces articles furent approuvés par la Convention nationale; ils ne furent pas promulgués, parce que le projet de code civil, qui embrassoit un grand nombre d'autres parties, avoit éprouvé dans ces autres parties quelques modifications. Il fut dit qu'il subiroit une révision; mais on regarda néanmoins dès lors comme constant que les enfans ne seroient admis à l'avenir à succéder qu'autant qu'il existeroit en leur faveur une reconnoissance du père, passée devant l'officier public: nous en trouverons à l'instant une preuve non équivoque.

En même temps que l'on crut ne devoir pas faire de difficulté d'exiger en général cette reconnoissance, on remarqua que l'obligation de la rapporter ne pouvoit être imposée qu'aux enfans dont les pères étoient encore vivans. Depuis la successibilité des enfans nés hors mariage décrétée en principe, plusieurs pères d'enfans naturels pouvoient être décédés: ces enfans ne pouvoient plus, en ce cas, se procurer de reconnoissance; il falloit donc y suppléer *pour le passé* par quelqu'autre moyen: c'est pour cela que fut faite la loi du 12 brumaire an 2.

L'art. VIII de cette loi fut ainsi conçu:

« Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus dans » la succession de leur père *décédé*, les enfans nés hors » mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. » Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation » d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des » soins donnés, à titre de paternité & sans interruption, » tant à leur entretien qu'à leur éducation. »

Cet article permettoit donc aux enfans de suppléer au défaut d'une reconnoissance passée devant l'officier public

de la part de leur père *décédé.* Il permettoit d'y suppléer par la preuve de leur possession d'état, c'est-à-dire, par la preuve que le père, pendant le temps qu'il avoit vécu, les avoit toujours reconnus de fait pour ses enfans, qu'il les avoit toujours traités comme tels. L'art. VIII, qui vient d'être cité, permettoit de faire cette preuve de deux manières, ou par la représentation d'écrits publics ou privés du père, c'est à-dire, *par écrit*, ou par la preuve d'une suite de soins donnés à titre de paternité sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

Cette seconde espèce de preuve pouvoit sans doute se faire *par temoins*; car si elle avoit dû aussi se faire par écrits, & si, en conséquence, elle n'avoit pu aussi résulter que d'écrits publics ou privés du père, elle se feroit confondue dans la première espèce de preuve : la loi n'auroit plus donné deux manières de prouver la paternité; il n'y en auroit eu qu'une, celle qui demandoit la représentation d'écrits publics ou privés du père.

Cette double manière de prouver la filiation étoit-elle autorisée non-seulement à l'égard des pères *décédés* avant la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, mais même à l'égard des pères encore *vivans*, & qui pourroient décéder avant la promulgation du code civil, code dont le projet se discutoit alors, & que l'on comptoit sans doute faire promulguer dans un temps très-voisin?

Cette question fait un doute, & c'est ce doute que vous aurez à dissiper. Je ne m'arrête pas encore à examiner de quelle manière on doit le résoudre : je crois devoir rappeler auparavant quelques autres faits relatifs aux enfans nés hors du mariage & au mode de prouver leur filiation. J'observerai seulement ici, & tout le monde sera nécessairement d'accord à cet égard, que la Convention nationale voulut que, soit dans toutes les successions lors à venir, soit au moins dans celles qui s'ouvriroient après la publication du code civil, les enfans naturels n'eussent la successibilité

qu'autant qu'ils rapportassent une reconnoissance authentique du père, passée devant l'officier public.

En effet, cela résulte de l'art. XI de la loi du 12 brumaire an 2, ainsi conçu :

« Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la pu-
» blication du code, *la reconnoissance du père, faite devant*
» *un officier public*, suffira pour constater *à son égard* l'état
» de l'enfant né hors du mariage & le rendre habile à
» lui succéder. »

On conviendra que voilà bien la nécessité de la reconnoissance devant l'officier public décrétée. Il ne peut y avoir de doute que sur la question de savoir à compter de quelle époque elle devoit indispensablement avoir lieu : je n'ai, quant à présent, d'autre objet que de prouver les conditions que la Convention nationale entendoit exiger, au moins *en définitif*, pour accorder la successibilité aux enfans nés hors du mariage.

Le code civil, que l'on avoit discuté, & qui n'avoit plus besoin que d'une révision que l'on comptoit par conséquent publier incessamment lorsque l'on faisoit la loi du 12 brumaire an 2, n'a pas été publié dans un temps voisin; il ne l'est pas encore, & rien ne pourroit assurer sans doute l'époque précise où il le sera.

Peu de temps après la loi du 12 brumaire an 2, une citoyenne-Bertrand présenta une pétition à la Convention nationale, tendante à ce qu'il fût rendu un décret qui autorisât les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans lesquels *la preuve testimoniale* avoit été ordonnée, & faite *antérieurement aux lois nouvelles* sur les enfans nés hors mariage.

Le 4 pluviôse an 2, la Convention passa à l'ordre du jour, *motivé*, ce sont les termes du décret, *sur ce que ces lois n'ont pas d'effet rétroactif*. La preuve testimoniale n'auroit donc pas été autorisée depuis les nouvelles lois.

On demanda aussi à la Convention nationale si, pour

les ſucceſſions échues depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, il falloit une reconnoiſſance du père, paſſée devant l'officier public. Dans un projet de décret adopté par le comité de légiſlation ſur le rapport du repréſentant du peuple *Oudot*, on décida l'affirmative. Il eſt vrai que ce projet de décret ne paroît pas avoir été préſenté; mais il prouve du moins ce que penſoient alors de la loi du 12 brumaire ceux mêmes dont elle étoit l'ouvrage.

Au commencement de l'an 3, on ſoumit à l'examen de la Convention nationale un nouveau projet de code civil.

Dans la ſéance du 16 frimaire, il fut décrété que *le citoyen appartient à la patrie*; que *les actes qui conſtatent ſon état civil ſont inſcrits ſur des regiſtres publics*; que *l'enfant a pour père* celui que le mariage déſigne, ou *celui qui le reconnoît dans les formes preſcrites*, ou celui qui l'adopte.

Dans la ſéance du 19 du même mois frimaire an 3, il fut décrété que *toute reconnoiſſance eſt ſans effet ſi elle n'eſt confirmée par l'aveu de la mère*, quand elle peut le donner; que *la loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée.*

Cambacérès dit alors dans ſon rapport : « Perſonne » n'ignore combien, dans les habitudes de la vie, il eſt facile » de répandre la préſomption d'une paternité qui n'a jamais » exiſté : *c'eſt pour cela que la loi du 12 brumaire exige* » *la reconnoiſſance du père.* Vous avez encore prévu le cas » où *il n'exiſteroit plus* (à l'époque de la publication de » cette loi); & vous avez dit (par l'art. VIII) qu'*alors* » on ſuppléeroit au défaut de reconnoiſſance par la preuve » réſultante des actes publics ou privés du père, & des » ſoins donnés à titre de paternité pour l'entretien & l'édu- » cation de l'enfant. »

La commiſſion des adminiſtrations civiles, police & tribunaux, interrogée ſur la queſtion de ſavoir s'il falloit

une reconnoiſſance authentique de paternité, depuis la loi du 12 brumaire an 2, a pareillement répondu affirmativement le 15 prairial an 3.

Cette opinion fut auſſi celle du miniſtre de la juſtice dans un rapport très-détaillé qu'il fit au Directoire exécutif le 12 ventôſe an 5.

La queſtion ayant été renvoyée au Corps légiſlatif, deux commiſſions ſucceſſivement nommées partagèrent encore cette opinion.

C'eſt dans cet état néanmoins qu'a été priſe la réſolution du 16 floréal dernier, ſoumiſe à votre examen. Non-ſeulement elle s'écarte de l'opinion que l'on avoit eue juſqu'alors; non ſeulement elle veut que les enfans nés hors du mariage, dont les pères ſont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, ne ſoient tenus de prouver leur poſſeſſion d'état que de l'une des deux manières déterminées par l'art. VIII de cette loi; mais elle porte en outre qu'il en ſera de même à l'avenir des enfans dont les pères mourront juſqu'à la publication du code civil.

Je me propoſe d'examiner ſi cette réſolution peut être approuvée.

D'abord il me ſemble que tout doit vous déterminer à la rejeter, par la ſeule circonſtance qu'elle propoſe d'ordonner que même les enfans dont les pères mourront par la ſuite, & juſqu'à la publication du code civil, ne feront tenus à prouver leur poſſeſſion d'état que de l'une des manières déterminées par l'art. VIII de la loi du 12 brumaire an 2; je ſuppoſerai que cet article ſoit applicable aux ſucceſſions ouvertes depuis la publication de la loi, & je vais prouver que, même dans cette ſuppoſition, il faudroit faire ceſſer le plus promptement poſſible l'effet de cette loi.

On ne peut diſconvenir que, lorſque la Convention a donné la loi du 12 brumaire an 2, elle s'attendoit que le code civil feroit inceſſamment promulgué; il eſt hors de doute que, ſi elle avoit ſû que le parachèvement du code

civil dût être renvoyé à des temps si éloignés, elle eût décrété de suite (en supposant qu'elle ne l'ait pas fait) que la reconnoissance du pere, passée devant l'officier public, seroit désormais nécessaire aux enfans : ce seroit donc aller constamment contre l'intention du législateur qui a fait la loi, que d'en prolonger l'exécution.

D'un autre côté, vous ne pourriez en ordonner l'exécution ultérieure & à l'avenir, sans vous mettre en contradiction avec d'autres principes de la législation, sans autoriser la chose la plus dangereuse & la plus immorale.

Les principes de la législation défendent la preuve testimoniale pour toute chose dont la valeur excède 100 fr. : ce genre de preuve est suspect aux yeux de la loi, & n'est admis que dans des cas d'une importance si légère, qu'il ne soit pas à craindre que l'on aille jusqu'à vouloir corrompre des témoins. Ici l'on veut faire ordonner que la preuve testimoniale sera admise dans des cas du plus grand intérêt : l'on vous propose de l'autoriser, pour envahir les successions les plus opulentes, pour aller se placer dans la première famille qu'on jugera bon de choisir, pour y aller porter le trouble & le désordre. La loi craint que cette arme ne soit dangereuse, même dans des mains ordinaires ; & l'on vous propose de la confier, à qui ? à des personnes qui la plupart sont habituées à exercer tous les genres de séduction, qui sont habituées à mettre en œuvre tout ce que l'intrigue & l'astuce ont de plus recherché ; à des personnes familiarisées, la plupart, avec toutes les manœuvres que la duplicité & la corruption ont pu inventer ? Quel effroi la société ne devroit-elle pas concevoir en vous voyant offrir au vice la perspective de primes & d'encouragemens de cette nature !

La loi rejette cette preuve, lors même qu'il s'agit de faits non équivoques & faciles à caractériser : & vous l'admettriez ici pour déterminer les présomptions d'une paternité ; lorsque, comme l'exprimoit notre collègue Cambacérès, *personne n'ignore combien, dans les habitudes de la*

vie, il est facile de répandre la présomption d'une paternité qui n'a jamais existé!

La preuve de la paternité autorisée par l'art. VIII de la loi du 12 brumaire ne pourroit donc être ordonnée, même tolérée à l'avenir, sans renverser tous les principes de la législation, de la raison & de la morale.

Il y a plus encore. La Convention nationale a décrété, le 16 frimaire an 3, que les actes qui constatent l'état civil des citoyens doivent être inscrits sur des registres publics; que l'enfant né hors mariage ne peut avoir pour père que celui qui le reconnoît dans la forme prescrite, c'est-à-dire, par conséquent, en faisant inscrire sur les registres publics cette reconnoissance qui doit constater l'état civil de l'enfant.

La Convention nationale a en outre décrété que la loi n'admettoit pas la recherche de la paternité non avouée: tout cela n'exclut-il pas le faculté de prouver la paternité par témoins?

Il est vrai que ces différentes dispositions n'ont pas été promulguées; mais elles n'existent pas moins dans les procès-verbaux de la Convention; elles ne sont point rapportées: pouvez-vous, sans que ces décrets soient rapportés, ordonner que l'on suive à l'avenir des mesures toutes contraires? le devriez-vous d'ailleurs? Dès que l'on veut régler l'avenir, ne devons-nous pas nous empresser de faire exécuter à l'avenir les mesures sages adoptées par la Convention; ce que son intention n'a pas été de laisser dans l'inexécution pendant une longue suite d'années? Ne devons-nous pas remplir ses vues, & nous presser de le faire? devons-nous préférer de perpétuer un ordre de choses dangereux, contraire à tous les principes? ne seroit-il pas plus que temps, puisque le code civil continue de fuir devant nous, de faire cesser l'état de souffrance, où, d'après le systême des partisans de la résolution, seroit encore notre législation à cet égard? La Convention nationale a trouvé qu'une garantie, due aux familles contre les manéges de l'intrigue & de la cupidité,

étoit d'exiger la reconnoiſſance authentique du père : elle l'a décrété, au moins en principe ; l'art. XI de la loi du 12 brumaire an 3 ne peut laiſſer à cet égard aucun doute : nous ne pouvons méconnoître la ſageſſe de cette meſure, le danger d'en différer l'exécution, le deſir de la Convention qu'elle ne fût point retardée : pourrions-nous, ſans trahir les devoirs qui nous ſont impoſés, renvoyer encore à une époque incertaine, pour prendre enfin le parti que l'intérêt public ſollicite ſi vivement ?

Non, chargés de veiller ſur les deſtinées du peuple, nous ne pourrions ſouffrir que l'on ordonnât une plus longue exécution d'une loi, qui, ſi elle devoit encore s'exécuter, ſeroit devenue aujourd'hui immorale, dangereuſe, & produiroit un effet contraire à celui que la Convention a ſeulement voulu lui donner.

L'intérêt de la ſociété, celui des familles dont l'état s'eſt formé ſous la protection & la garantie de la loi, l'intérêt des mœurs, nous commanderoient de renfermer l'exécution de la loi du 12 brumaire an 2 dans les bornes qu'elle devoit avoir.

Il ſeroit donc vrai que les enfans naturels n'ont été tenus juſqu'à préſent à prouver leur poſſeſſion d'état que de l'une des manières déterminées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2 ; que nous ne devrions pas encore approuver la réſolution, à cauſe de ſa diſpoſition qui porte qu'il en ſera de même à l'avenir, c'eſt-à-dire, juſqu'à une époque incertaine & indéterminée.

Mais eſt-il même vrai que l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2 puiſſe être invoqué par les enfans dont les pères ſont décédés depuis la publication de cette loi ?

Une vérité certaine, c'eſt que la Convention nationale a voulu faire une démarcation entre le temps paſſé & celui à venir. Elle ne pouvoit pas exiger que l'on repréſentât une reconnoiſſance écrite des pères décédés ; elle a cru

devoir prendre des mesures particulières pour ce cas ; mais elle pouvoit exiger la reconnoissance écrite, à compter du jour de la publication de la loi du 12 brumaire ; elle a jugé que cette reconnoissance devroit être exigée à l'avenir : l'article XI de la loi du 12 brumaire le prouve. Comment concevoir que, dès qu'elle jugeoit cette mesure salutaire pour l'avenir, elle n'a pas exigé, comme elle le pouvoit, qu'elle fût indispensablement remplie, à compter du jour de la publication de cette loi ?

Nous voyons, d'un autre côté, que tous ceux qui ont eu quelque part à la confection de cette loi, qui devoient en connoître plus particulièrement l'esprit & le vœu, ont attesté pendant tout l'intervalle de temps écoulé depuis lors, que la reconnoissance écrite du père est indispensable depuis la loi du 12 brumaire.

Il est donc difficile de concevoir que l'on puisse, avec raison, prétendre que le mode de preuve autorisé par l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2 doit servir aux enfans dont les pères sont morts depuis cette loi.

Mais examinons cette prétention plus directement. Voyons si, comme on le soutient, on peut trouver dans la loi quelques dispositions qui la justifient.

L'article premier de la loi du 12 brumaire an 2, est ainsi conçu :

« Les enfans *actuellement existans*, nés hors du mariage, » seront admis aux successions échues de leurs père & mère, » ouvertes depuis le 24 juillet 1789.

» Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, » sous la réserve portée sous l'article X ci-après. »

Ainsi la loi distingue les successions échues & celles à écheoir : elle en fait deux classes.

De ces deux espèces de successions, quelle est celle dont

on s'eſt occupé dans l'article VIII ? cet article nous l'explique clairement.

« Pour être admis, y eſt-il dit, à l'exercice des droits » ci-deſſus dans les ſucceſſions de leur père *décédé*, les » enfans nés hors du mariage ſeront tenus de prouver leur » poſſeſſion d'état. Cette preuve ne pourra réſulter, &c. »

L'article VIII ne parle donc que des preuves qu'auront à faire les enfans naturels pour exercer le droit de ſucceſſibilité dans la ſucceſſion de leur père *décédé* ; il ne traite donc que des ſucceſſions ouvertes avant la loi ; il ne parle que de l'exercice des droits mentionnés en l'article premier, relatifs aux *ſucceſſions échues ;* il ne parle donc pas de ce qu'auront à faire les enfans pour venir à la ſucceſſion future de leur père encore *vivant*. En bornant la diſpoſition au cas du père *décédé*, c'eſt au contraire avoir décidé que l'article eſt étranger au cas du père encore *vivant*. Les expreſſions de cet article, loin d'être favorables à la prétention des enfans nés hors du mariage, dont le père étoit encore vivant à l'époque de la loi du 12 brumaire an 2, leur ſont donc abſolument contraires.

Qu'on ne diſe pas que le mot *décédé* eſt ici une expreſſion indifférente, & qui n'avoit pas d'objet. Ce n'eſt pas dans une loi qui a pour objet de traiter des ſucceſſions des pères *décédés*, & de celles des pères encore *vivans*, & qui, dès l'article premier fait de ces ſucceſſions deux claſſes différentes, que l'expreſſion *décédé* peut être inſignifiante : ce n'eſt pas en pareil cas ſur-tout que l'on peut dire que c'eſt ſans intention qu'en parlant, dans un article, de ce qui ſera à obſerver, la loi exprime dans ſa diſpoſition que ce qu'elle règle regarde les ſucceſſions des pères *décédés*.

Mais, dit-on, l'article IX explique, en tout cas, l'article VIII, & lève toute équivoque. Il eſt ainſi conçu :

« Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation ſera » *prouvée de la manière qui vient d'être dite* (art. VIII), » ne pourront prétendre aucun droit dans les ſucceſſions

» de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet
» 1789.

» Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité
» réciproque entre eux & leurs parens collatéraux, à dé-
» faut d'héritiers directs. »

Dans cet article, ajoute-t-on, il est exposé d'abord que la preuve de filiation autorisée par l'article VIII ne suffira pas pour donner des droits dans les successions collatérales échues avant la loi ; mais qu'à l'avenir il y aura successibilité réciproque entre les enfans & les collatéraux. Donc cet article décide bien clairement que la preuve autorisée par l'article VIII donnera la successibilité même *à l'avenir*.

C'est-là le grand argument qu'on fait valoir ; mais il va disparoître.

La Convention nationale a reconnu qu'il n'étoit pas possible d'exiger une reconnoissance de paternité, passée par le père décédé avant la loi du 12 brumaire. En conséquence, dans la loi du 12 brumaire, article VIII, on permet aux enfans de venir à la succession de leur père *décédé* avant cette loi, en rapportant une autre espèce de preuve de la reconnoissance de paternité. Mais on ne dit pas que cette preuve sera aussi suffisante pour venir à la succession du père *à l'avenir*. Pourquoi ? parce que à l'avenir il sera possible d'avoir une reconnoissance écrite du père qui est encore vivant.

Dans l'article IX, on s'occupe des successions collatérales.

D'abord, on examine si les enfans qui *ont prouvé leur filiation de la manière dite, article VIII*, par conséquent si, lorsque le père sera décédé avant la loi du 12 brumaire, les enfans pourront, à l'aide de la preuve autorisée par l'article VIII, venir aux successions collatérales échues avant la même loi. On décide que non, parce qu'aucune loi an-

térieure n'avoit accordé la successibilité en collatérale, & qu'on ne vouloit pas donner à la loi un effet rétroactif à cet égard.

Ensuite on examine si, toujours dans le même cas où les enfans ont prouvé leur filiation de la manière dite, art. VIII, par conséquent encore si, lorsque le père sera décédé avant la loi du 12 brumaire an 2, les enfans naturels pourront, à l'aide de la preuve autorisée pour ce cas par l'art. VIII, venir prendre part aux successions collatérales qui s'ouvriront à l'avenir & postérieurement à la loi. On décide qu'ils le pourront : pourquoi ? parce que le père étant mort avant la loi du 12 brumaire an 2, il n'étoit pas plus possible d'avoir sa reconnoissance pour une succession collatérale ouverte après la loi, que pour la succession du père ouverte auparavant. Il falloit bien, lorsque le père étoit décédé avant la loi du 12 brumaire an 2, autoriser les enfans à prouver leur possession d'état de la manière déterminée par l'article VIII, pour qu'ils pussent parvenir aux successions collatérales qui écherroient à l'avenir. Décider le contraire, c'eût été leur ôter la successibilité en collatérale, toutes les fois que le père seroit décédé avant la loi du 12 brumaire, puisque cette mort mettoit un obstacle à l'obtention de la reconnoissance du père, tant pour les successions collatérales à écheoir, que pour celles échues. C'eût été une inconséquence d'autoriser la preuve de paternité de la manière déterminée par l'article VIII de la loi du 12 brumaire, pour recueillir la succession du père décédé auparavant, & de ne pas l'autoriser pour les successions collatérales à venir, puisqu'il étoit impossible, dans l'un comme dans l'autre cas, d'obtenir désormais une reconnoissance du père. Mais s'ensuit il de tout cela, que, lorsque le père aura survécu à la loi du 12 brumaire an 2, que, lorsque par là il aura été à même de reconnoître son enfant, il suffira aussi de prouver la possession d'état de l'une des manières déterminées par l'article VIII ? non, sans doute, puisque l'article IX se réfère

à l'article VIII, qui, comme on l'a prouvé, n'eſt applicable qu'au cas où le père eſt décédé avant la loi du 12 brumaire.

L'illuſion n'eſt ici provenue que de ce qu'on n'a pas fait attention que, dans l'article IX, on parloit toujours, comme dans l'article VIII, du cas où le père étoit décédé avant la loi du 12 brumaire; choſe cependant ſur laquelle on ne devoit pas prendre le change. En effet, l'article IX parle de la preuve autoriſée par l'article VIII; il parle des enfans dont la filiation ſera prouvée de la manière dite, article VIII : il parle donc du cas où cette preuve étoit autoriſée pour la ligne directe, c'eſt-à-dire, du cas où le père étoit décédé avant la loi.

Loin que l'article IX ſoit favorable aux enfans nés hors du mariage, dont le père eſt décédé depuis la loi du 12 brumaire an 2, il prouve de plus en plus que la preuve mentionnée en l'article VIII n'eſt pas autoriſée par le cas où le père étoit lors encore vivant.

En effet, ſi l'article VIII avoit dû s'appliquer au cas du père encore vivant lors de la loi du 12 brumaire, pourquoi n'y auroit-on pas parlé des ſucceſſions, tant du père décédé que de celui vivant, comme, dans l'article IX, on parle des ſucceſſions collatérales ouvertes ou à ouvrir?

Une autre preuve que, dans l'article IX, & par ſuite dans l'article VIII, on parloit uniquement du cas où le père étoit décédé avant la loi du 12 brumaire, c'eſt que l'on dit, dans l'article IX, que la preuve autoriſée par l'article VIII ſuffira pour hériter en ligne collatérale dans tous les temps à venir, ſans limitation, par conſéquent même après la publication du code civil; qu'elle ne ceſſera pas même d'être admiſe lors de la publication de ce code. On n'eût pas manqué de dire le contraire, ſi le père avoit encore été vivant dans le cas dont on s'occupoit; au lieu qu'on ne devoit, en effet, limiter aucun temps, dès que

l'on parloit dans le cas du père décédé avant la loi du 12 brumaire. Dès que le père est décédé avant la loi du 12 brumaire, il faudra toujours, pour les successions collatérales, recourir au mode de preuve autorisé par l'art. VIII, soit que ces successions s'ouvrent avant ou après la publication du code civil, puisqu'il sera toujours également impossible d'avoir la reconnoissance du père.

Concluons de ce qui précède, que, loin qu'il soit décidé, par les articles I^er^, VIII & IX de la loi du 12 brumaire an 2, que les enfans naturels doivent être admis à prouver leur filiation de la manière déterminée par l'article VIII, dans le cas où leur père étoit encore vivant à cette époque; il y est, au contraire, décidé que ce mode de preuve n'est établi & n'est autorisé par la loi que pour le cas où le père étoit décédé avant cette loi.

La loi a donc voulu que, lorsque le père étoit encore vivant à l'époque de la loi, la filiation fût prouvée d'une autre manière.

Or ce ne peut être que par la reconnoissance écrite du père, par la reconnoissance passée devant l'officier public. Il seroit vrai que la loi seroit muette à cet égard, que la persuasion où étoit la Convention que le code civil alloit être promulgué, lui auroit fait garder le silence sur les successions paternelles à écheoir entre la publication de la loi du 12 brumaire an 2 & celle du code civil, qu'il faudroit encore tenir que la reconnoissance par écrit est nécessaire pour cet intervalle de temps.

La preuve par écrit est en général nécessaire, même aux enfans légitimes, pour prouver leur état.

Le droit de transmettre sa succession aux enfans naturels n'a été accordé que par la considération qu'on accordoit le droit d'adopter, dont l'exercice demande des actes précis.

La successibilité des enfans naturels ne doit pas plus

que l'adoption, être un ſujet de trouble dans la ſociété, une ſource de procès toujours ſcandaleux, puiſqu'ils ne pourroient que donner de l'éclat à la dépravation des mœurs.

Ce ſeroit bien là le cas d'aſſujettir la reconnoiſſance du père, toujours néceſſaire aux enfans, aux règles générales auxquelles, dans les autres matières, on aſſujettit la preuve d'une reconnoiſſance quelconque.

Si l'enfant venoit alléguer que ſon père a reconnu lui devoir 100 fr. 5 centimes; ſi, n'en ayant pas de preuve écrite, il offroit de prouver, par témoins, différens faits particuliers propres à indiquer dans la conduite du père une reconnoiſſance de la dette, cette offre ſeroit repouſſée: & l'on ſe détermineroit à décider qu'on doit l'admettre dans une des circonſtances les plus importantes qui puiſſent s'offrir, pour changer l'état des familles!

Dès que la loi du 12 brumaire an 2 a limité l'uſage de la preuve autoriſée par l'article VIII de cette loi, au cas où le père étoit décédé avant qu'elle ne fût publiée; dès que par là elle a voulu que, dans tous autres cas, les enfans rapportaſſent un autre genre de preuve, cet autre genre de preuve ne peut conſiſter que dans une reconnoiſſance paſſée par le père devant l'officier public. La loi n'en rappelle pas d'autre pour ſervir dans les cas où celle autoriſée par l'art. VIII ne devoit pas avoir lieu; on n'en peut imaginer d'autre, ſur-tout d'après le décret du 4 pluviôſe, dont je parlerai encore à l'inſtant. La loi a jugé que la reconnoiſſance devant l'officier public ſeroit néceſſaire à l'avenir; elle pouvoit l'exiger dès l'inſtant. Elle a voulu dès l'inſtant une autre preuve que celle autoriſée par l'article VIII de la loi du 12 brumaire; elle a donc néceſſairement voulu dès l'inſtant la reconnoiſſance devant l'officier public, ſinon par une diſpoſition expreſſe, au moins par une conſéquence inconteſtable de ſes autres diſpoſitions.

Ainſi le ſilence de la loi ſur le mode de preuve requis

dans l'intervalle du temps qui s'eſt écoulé depuis la loi du 12 brumaire, ſuffiroit pour que l'enfant d'un père decédé depuis cette loi ne pût s'en dire héritier qu'à la faveur d'une reconnoiſſance paſſée devant l'officier public, pour qu'à défaut d'une pareille reconnoiſſance, les autres parens légaux euſſent été ſaiſis de la ſucceſſion, & ne puſſent plus en être privés ; ce qui ne pourroit, en effet, ſe faire qu'en donnant un effet rétroactif à la nouvelle loi.

Il n'eſt donc pas exact que, dans le cas où il y auroit une lacune dans la loi relativement aux ſucceſſions échues & à écheoir dans l'intervalle de temps qui s'eſt écoulé depuis la publication de la loi du 12 brumaire, & qui s'écoulera juſqu'à la publication du code civil, on devroit appliquer & étendre à ce cas les diſpoſitions de l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2.

On ne le pourroit pas ſans donner à la nouvelle loi un effet rétroactif, qui eſt interdit par notre pacte ſocial.

On ne devroit pas d'ailleurs le faire à cauſe des dangers attachés à la preuve par témoins, à cauſe de la garantie que nous devons aux familles qui ſe ſont formées ſous l'autorité de la loi, contre les entrepriſes de la cupidité & de la fraude ; parce que la loi du 12 brumaire a même été trop loin en attachant la ſucceſſibilité pour le temps antérieur à la reconnoiſſance du père écrite ou tacite, & en donnant par là à cette reconnoiſſance un effet qu'il n'a pas pu être dans l'intention du père de lui donner.

Auſſi a-t-on prétendu qu'on devoit rejeter l'idée d'une lacune dans la loi relativement au temps intermédiaire dont on vient de parler ; qu'elle étoit invraiſemblabe. On ne doit pas ſuppoſer, a-t-on dit, que la loi n'ait pas donné des règles pour chaque période de temps : or elle n'a réglé, par l'article X, que ce qui concernoit les ſucceſſions à écheoir après la publication du code civil : donc on doit tenir qu'elle a réglé tout le reſte par l'article VIII.

On dit donc qu'on ne peut pas ſuppoſer que la loi ait laiſſé une lacune. Mais pourquoi la Convention nationale, dans la croyance où elle étoit que le code civil alloit ſe publier, n'auroit-elle pas pu négliger de parler d'un temps qui, dans ſa penſée, ne devoit pas exiſter? Pourquoi ne pourroit on pas ſuppoſer qu'elle a laiſſé une lacune ſous ce point de vue, lorſqu'il ſeroit certain, dans le ſyſtême des partiſans de la réſolution, qu'elle en auroit laiſſé une ſous un autre rapport?

En effet, l'article premier de la loi du 12 brumaire an 2 n'accorde la ſucceſſibilité qu'aux enfans qui étoient exiſtans au moment de la loi. *Les enfans*, y eſt-il dit, *actuellement exiſtans ſeront admis aux ſucceſſions de leurs père & mère....* S'il étoit vrai que l'article X ne pût concerner que les enfans dont les pères ſeront encore exiſtans à l'époque de la publication du code civil, où prouvera-t-on que l'on ait réglé le ſort des enfans naturels qui n'exiſtoient pas encore au moment de la loi, qui ſont nés depuis, & dont les pères ſont décédés ou décèderont avant la publication du code civil? N'eſt-il pas évident, au contraire, que, dans le propre ſyſtême des adverſaires, il y auroit évidemment une lacune à cet égard; & s'il y a une lacune ſous ce point de de vue, pourquoi ne pourroit-il pas y en avoir une ſous un autre rapport?

On dit, pour les enfans naturels, que l'article X n'ayant pas réglé le temps intermédiaire entre la publication de la loi du 12 brumaire & celle du code civil, on doit ſuppoſer que les règles à ſuivre en ce cas ont été conſignées dans l'article VIII. Mais ne peut-on pas rétorquer l'argument avec avantage, & dire: « L'article VIII n'a pas réglé le temps intermédiaire, & cela eſt certain & prouvé ». Donc le temps intermédiaire ſe trouve réglé implicitement par les autres diſpoſitions des lois qui parlent de la reconnoiſſance à paſſer devant l'officier public.

Je dis qu'on peut rétorquer l'argument avec avantage.

En effet, eſt-il bien vrai que les nouvelles lois aient gardé le ſilence ſur la manière que les enfans devroient prouver leur filiation dans le cas où leur père, encore vivant à l'époque de la loi du 12 brumaire an 2, viendroient à mourir dans le temps intermédiaire entre la publication de cette loi & la publication du code civil ?

Le contraire ſemble réſulter de la diſcuſſion qui ſe trouve dans le rapport fait au Directoire exécutif par le miniſtre de la juſtice.

Je ne rappellerai pas ici cette diſcuſſion, chacun de nous pouvant la conſulter, n°. 476 du bulletin des lois, où elle a été inſérée.

J'ajouterai ſeulement que le doute qu'on élève aujourd'hui ſur la néceſſité d'une reconnoiſſance écrite ſemble même avoir été levé par un décret de la Convention nationale : je parle du décret du 4 pluviôſe an 2.

La citoyenne Bertrand demandoit qu'il fût rendu un décret qui autoriſât les tribunaux à juger définitivement les procès en déclaration de paternité, dans leſquels *la preuve teſtimoniale* avoit été ordonnée, & faite *antérieurement aux nouvelles lois* ſur les enfans nés hors mariage.

La Convention nationale paſſa à l'ordre du jour, motivé ſur ce que *les nouvelles lois n'avoient pas d'effet rétroactif :* donc la Convention déclaroit qu'il en auroit été autrementd'une recherche de paternité exercée depuis ces lois, & d'une preuve teſtimoniale faite ou ordonnée depuis : donc elle déclaroit que les recherches de paternité & les preuves teſtimoniales de paternité n'étoient plus permiſes ; donc elle déclaroit que l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2, & le mode de prouver la filiation, qui y étoit autoriſé, ne pouvoient point être ſuivis relativement à la ſuceſſion d'un père décédé depuis cette loi, puiſque cela auroit ſuppoſé qu'on auroit encore pu prouver la paternité à l'aide d'une preuve teſtimoniale.

Il me ſemble, je le répète, qu'en ſuppoſant qu'il pût reſter du doute ſur la néceſſité d'avoir une reconnoiſſance écrite pour la ſucceſſion du père, décédé depuis la loi du 12 brumaire an 2, ce doute a néceſſairement été levé par ce décret du 4 pluviôſe an 2.

Ainſi, ſous tous les rapports, il n'eſt pas étonnant que, depuis la loi du 12 brumaire an 2, les comités de la Convention, les commiſſions adminiſtratives, le miniſtre de la juſtice ſe ſont tous accordés à répondre uniformément que les enfans de ceux qui ſont morts poſtérieurement à la loi du 12 brumaire an 2 ne pouvoient être héritiers s'ils ne rapportoient pas une reconnoiſſance de paternité, paſſée par leur père devant l'officier public.

On vient de prouver que l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2 n'étoit relatif qu'au cas où le père étoit décédé avant l'époque de cette loi; que l'article IX ne parloit encore que pour le cas du même prédécès; que cela réſultoit clairement des expreſſions dont on s'étoit ſervi dans ces articles; que la loi elle-même prouvoit donc que le mode de preuve autoriſé par l'article VIII ne devoit pas avoir d'application au cas où le père étoit encore vivant; que, dès lors, il falloit une autre preuve de reconnoiſſance de paternité aux enfans de ceux qui étoient encore vivans au moment de la loi du 12 brumaire an 2; que cette preuve de reconnoiſſance ne pouvoit être admiſſible qu'autant qu'elle fût conſignée dans un écrit, & paſſée devant l'officier public.

On a obſervé, d'ailleurs, qu'il étoit encore prouvé par le rapport fait par le miniſtre de la juſtice au Directoire exécutif, & ſur-tout par le décret du 4 pluvioſe an 2, que, pour les pères décédés depuis la loi du 12 brumaire an 2, il falloit une reconnoiſſance de paternité paſſée devant l'officier public.

C'eſt donc mal-à-propos que la réſolutiou du 16 ger-

minal dernier porte que, dans ce cas, & pour les ſucceſſions échues, les enfans nés hors du mariage ne ſont tenus à prouver leur poſſeſſion d'état que de l'une des manières déterminées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire an 2.

Mais j'ai prouvé d'ailleurs que c'étoit avec moins de raiſon que la réſolution portoit qu'il continueroit d'en être ainſi juſqu'à l'époque incertaine de la publication du code civil. J'ai fait voir que vous ne pourriez adopter cette diſpoſition, ſans vous écarter de la volonté du légiſlateur qui a donné la loi du 12 brumaire, ſans vous mettre en contradiction avec les principes généraux de la légiſlation, ſans porter l'effroi dans toutes les familles, ſans autoriſer un genre de preuve le plus dangereux qui puiſſe exiſter, ſans ſeconder la dépravation des mœurs, par conſéquent ſans porter les coups les plus funeſtes à la choſe publique.

Repréſentans du peuple, l'on cherchera à émouvoir votre commiſération en faveur des enfans naturels : on parlera de leur innocence, de leur inculpabilité; on accuſera de cruauté toute meſure qui pourroit les écarter de la ſucceſſion de leur père; on dira qu'il ne s'agit ici que d'une loi tranſitoire, dont l'effet ne doit porter que ſur le paſſé, & momentanément ſur l'avenir; que l'intérêt public ne peut aucunement en ſouffrir.

Si l'intérêt de quelques enfans d'une naiſſance équivoque, puiſque le père qui pouvoit les reconnoître authentiquement ne l'a pas fait; ſi leur intérêt pouvoit vous toucher, devriez-vous moins être touchés de l'intérêt de toutes les familles que la réſolution expoſe à des pourſuites, à des perſécutions, à des vexations de toute eſpèce? Ne devez-vous aucune garantie à ces familles contre la plus dangereuſe & la plus ſuſpecte de toutes les preuves? L'état de ces familles, leurs droits ſont écrits dans les tables de la loi,

dans les regiſtres deſtinés à conſtater l'état civil des citoyens : permettrez-vous qu'à l'aide de quelques témoins que l'on aura ſu ſuborner, l'on vienne renverſer ces tables, détruire ces droits & mettre dans les familles la confuſion & l'incertitude que la loi a voulu en écarter ? Ces enfans que l'on veut introduire dans les familles peuvent-ils être plus favorables que ceux iſſus d'une union ſanctionnée par la loi, que vous ne reconnoîtriez pas pour enfans légitimes, s'ils ne prouvoient pas leur état par les regiſtres publics, s'ils ne venoient offrir, pour le prouver, que la foi toujours ſuſpecte de témoins? Peuvent-ils être plus favorables que les enfans nés du mariage qu'une femme a contracté de bonne foi avec un homme que rien n'indiquoit être déja père ? Faut-il ſouffrir que la foi publique, ſous laquelle cette femme a contracté ſon union, ſoit trompée ? qu'il ſoit au pouvoir de la première courtiſane, aidée de quelques témoignages qu'habile dans l'art de ſéduire elle ſaura ſe procurer ; faut-il ſouffrir qu'il ſoit en ſon pouvoir de venir placer les fruits de ſa débauche à côté des enfans légitimes, des enfans de la loi, pour diſputer à ces derniers le patrimoine de leur père ? ſera-ce là la prime d'encouragement que vous accorderez au mariage ?

La loi n'aura d'effet que pour le paſſé, & momentanément pour l'avenir ! Et parce qu'elle n'auroit lieu que pour le paſſé, il faut donc mettre les héritiers déſignés par la loi aux priſes avec la corruption ; il faut donc permettre de placer dans les familles des intrus, qui auront pour toute preuve de paternité les réſultats des artifices de la cupidité & du menſonge ! Quant à l'avenir, qui pourroit promettre que la nouvelle loi ſeroit de courte durée, lorſque, depuis cinq années entières, nous voyons le code civil fuir devant nous ? Eh ! ne dût-elle s'exécuter que pendant un court eſpace de temps, ne ſuffiroit-il pas que la nouvelle loi fût immorale, pour que nous duſſions empêcher qu'elle ne vînt ſouiller le recueil de nos lois?

Tous les efforts que l'on pourra faire pour juſtifier la réſolution ne pourront donc qu'être vains. La valeur françaiſe s'eſt immortaliſée par des victoires ; il reſte à immortaliſer la grande nation, & à lui aſſurer une exiſtence impériſſable, par la ſageſſe & par la pureté de ſes lois. C'eſt là, repréſentans du peuple, la tâche qui vous eſt départie : vous ſaurez la remplir.

Je vote contre la réſolution.

Nota. La réſolution a été rejetée le 12 thermidor an 6.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.